

CHEMINS DE FER

DE

PARIS A LYON

ET A LA

MÉDITERRANÉE

SECTION SUD DU RÉSEAU.

LIGNE DE GENÈVE

Exploitation

S.-DIRECTION.

## ORDRE DE SERVICE

N° 4.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1862, le montant des primes d'économie allouées aux mécaniciens et aux chauffeurs sera réglé conformément aux dispositions ci-après :

### ARTICLE PREMIER.

#### Primes pour les économies de combustibles.

Les allocations pour la consommation de combustibles sont fixées comme il suit par kilomètre parcouru, en y comprenant l'allumage et le stationnement :

LIGNE DE LYON A GENÈVE ET EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEU A MACON			
Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre	Mars, Octobre	Novembre, Décembre, Janvier, Février	
7 k. 000	7 k. 500	7 k. 800	
7 250	7 750	8 050	
12 000	12 750	12 750	
13 250	14 000	14 000	

#### MACHINES A VOYAGEURS

Pour un train de voyageurs, quel que soit le nombre de wagons, jusqu'à la charge limitée par l'Ordre de Service n° du 1<sup>er</sup> janvier 1862.....

Type 7  
grandes roues  
Série de 1 à 20.

Type 7  
petites roues  
Série 21 à 32

#### MACHINES A MARCHANDISES

Pour un train de Marchandises, quel que soit le nombre de wagons, jusqu'à la charge limitée par l'Ordre de Service n° du 1<sup>er</sup> janvier 1862.....

Type 11  
Série 0.1 à 0.18

Type 12  
Série 0.51 à 0.54

Il sera alloué à toute machine à voyageurs remorquant un train de marchandises 1/5 en moins qu'à la machine à marchandises, et réciproquement toute machine à marchandises remorquant un train de voyageurs aura un 1/5 en plus.

Une allocation de 6 kilogrammes par kilomètre pour une machine à voyageurs et de 8 kilogrammes par kilomètre pour une machine à marchandises, sera accordée à toute machine voyageant haut le pied.

Pour les machines exclusivement consacrées aux manœuvres, les allocations par heure seront fixées comme il suit :

MACHINES	Combustibles	Matières grasses	Déchets	Chanvre
Type 7	45 k.	0 k. 130	0 k. 004	0 k. 008
— 11	55	0 150	0 050	0 010
— 12	60	0 150	0 050	0 010

Les quantités économisées sur celles allouées seront réglées et payées au même tarif que pour les machinistes et chauffeurs faisant le service des trains de marchandises. On agira de la même façon à l'égard des retenues pour excédants de consommation.

ART. 6.

Les allocations indiquées au présent règlement ne sont fixées que d'une manière provisoire ; elles pourront être revisées et modifiées au commencement de chaque mois.

Lyon, le 25 avril 1862.

*Le S.-Directeur de l'Exploitation,*

H. MIDY.